

Arrêté n°G-2016-03**UTILISATION DE L'ECOPPOINT**

Le Maire de la Commune,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
- Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1,
- Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-1,
- Le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les articles 80bis, 81 et 166,
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit,
- Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT

- La nécessité de respecter le repos des riverains,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation de l'écopoint situé Rue de Bourg, à côté de la mairie, est soumise à la même réglementation que les bruits de voisinage. Par conséquent, les dépôts n'y sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Interdits les dimanches et jours fériés

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé à M. le Préfet du Territoire de Belfort. Ampliation sera transmise à :

- M. le Responsable du service des Gardes-Nature
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lachapelle-sous-Rougemont

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 7 avril 2016

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER